



Demi-journée d'étude 03 décembre 2019

*L'impact de la mise en place du traitement automatisé AEM - Appui
à l'évaluation de minorité - sur l'entrée en protection de l'enfance
des mineur.e.s isolé.e.s*

ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL

1. Accueil 09h30 – 10h00

2. Interventions (10h00-12h00):

L'impact de la mise en place du traitement automatisé AEM - Appui à l'évaluation de minorité - sur l'entrée en protection de l'enfance des mineur.e.s isolé.e.s

- *Introduction – Retour sur le déploiement du traitement automatisé AEM, de l'expérimentation à aujourd'hui*

Mme Aurélie GUITTON, Coordinatrice de la plateforme nationale InfoMIE – *Information sur les mineurs isolés étrangers*

- *Présentation de l'outil AEM dans la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement, impact sur les textes d'application de la loi du 14 mars 2016*

Ministère de l'intérieur - *Noms en attente de confirmation*

Ministère de la justice – Mission Mineurs non accompagnés – *Noms en attente de confirmation*

- *Rappel du cadre légal de l'évaluation de minorité et d'isolement et constitution du faisceau d'indices de minorité : positionnement du Défenseur des droits et questions posées par AEM*

Mme Nathalie LEQUEUX, Coordinatrice juridique, Pôle protection des droits – affaires judiciaires | Défense des enfants, Défenseur des droits

- *L'impact sur le contentieux devant le juge des enfants, étude de cas et premiers retours en Seine Maritime*

Me Blandine QUEVREMONT, Barreau de Rouen

3. Échanges 12h00-13h00

Rappels

- ***L'accueil provisoire d'urgence, première mesure de protection de l'enfance pour tout enfant en danger, sans condition de nationalité, et mesure cadre de l'évaluation sociale de minorité et d'isolement***

Comme le prévoit l'article 375 du code civil, "*si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées*".

Aux termes de l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'aide sociale à l'enfance, service non personnalisé du département, doit "*apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social*".

L'article L. 112-3 du CASF rappelle que "*la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits*". Cet article précise également

" la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge "

Les mesures de protection de l'enfance s'appliquent sans condition de nationalité (article L111-2 du CASF).

Ainsi, sous le contrôle du juge des enfants, **seule autorité compétente pour confier durablement un mineur à l'aide sociale à l'enfance**, la mission de l'aide sociale à l'enfance est déployée par le Conseil départemental pour tout mineur en danger sur le territoire.

Aux termes de l'article R. 221-11 du CASF - dans sa rédaction issue du décret du 24 juin 2016 -, "*le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2*".

L'article L. 223-2 du CASF prévoit qu'" *en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République*".

Ainsi, toute personne qui se déclare mineure et privée définitivement ou temporairement de la protection de sa famille doit bénéficier sans délai d'un accueil provisoire d'urgence, première mesure de protection de l'enfance.

Comme tout enfant en danger, un.e mineur.e isolé.e doit donc, dès qu'il ou elle se déclare auprès des services du Conseil départemental, être mis à l'abri dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, sans délai. Puis dans le cadre de cet accueil provisoire d'urgence, une évaluation des vulnérabilités, dont la minorité et l'isolement légal font partie, sera diligentée par le Conseil départemental ou l'association habilitée par délégation de service public. C'est ce qu'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 14 juin 2017 n° n°4028906 (voir infra).

L'évaluation de la minorité et de l'isolement va donner lieu à une décision du Conseil départemental, qui n'est qu'une décision administrative provisoire d'admission ou de refus de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance soumise au contrôle du juge des enfants, seul compétent pour confier durablement un mineur à l'aide sociale à l'enfance. La personne se déclarant mineure isolée est par conséquent présumée mineure jusqu'à ce que le juge des enfants se prononce, et ce que le département l'ait évaluée, durant la période d'accueil provisoire d'urgence, mineure ou majeure.

➤ ***L'article 51 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 : création d'un traitement automatisé de collecte d'empreintes digitales et photographies des personnes se déclarant mineur.e.s isolé.e.s***

L'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour " une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ", a inséré après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), un article L. 611-6-1 ainsi rédigé :

" Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées et les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. "

Ce nouvel article L 611-6-1 du CESEDA, a été soumis au contrôle du Conseil constitutionnel. Seul cet article était déféré au juge de la constitutionnalité, non compétent pour examiner des

dispositions réglementaires. Cet examen a donné lieu à la décision n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019 relative à la conformité de l'article L.611-6-1 du CESEDA à la Constitution. **Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution, et à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le traitement automatisé tel que mis en place par l'article L611-6-1 du CESEDA en ce sens que**

« 7. En premier lieu, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur, notamment celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée. À cet égard, la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci. Elles ne méconnaissent pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(...)

9. Par ailleurs, les dispositions contestées prévoient le recueil, l'enregistrement et le traitement des empreintes digitales et de la photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent le bénéfice des dispositifs de protection de l'enfance et excluent tout dispositif de reconnaissance faciale. Ainsi, les données recueillies sont celles nécessaires à l'identification de la personne et à la vérification de ce qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de son âge. »

Si le Conseil a estimé les dispositions de l'article L 611-6-1 du CESEDA **conformes à la Constitution et à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant c'est bien aux seules conditions que**

- Ces dispositions prévoient seulement le recueil des empreintes digitales et photographie
- Ces dispositions ne modifient pas les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées aux qualités de mineur, notamment l'interdiction d'éloignement et la contestation de l'évaluation devant un juge
- Et enfin que la majorité d'un individu n'est pas déduite de son seul refus de se soumettre au recueil des empreintes ni de la constatation de son enregistrement dans AEM, AGDREF ou VISABIO.

➤ ***Le décret d'application n°2019-57, une réforme en profondeur de la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement, dépassant le cadre fixé par le législateur.***

En application de l'article L611-6-1 du CESEDA, le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes a été adopté et publié au JORF.

Ce décret autorise la création d'un traitement automatisé AEM - Appui à l'évaluation de minorité et d'isolement, dit fichier national MIE. Ce décret va plus loin que la simple lettre de l'article L611-6-1 puisque, au-delà de la mise en place du traitement automatisé AEM et des données prévues par le législateur, il modifie, alors que cela n'était pas prévu par la lettre de l'article précité, les finalités des fichiers étrangers AGDREF 2 et VISABIO **et par voie de conséquence modifie en profondeur la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement régie par la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance.**

L'article 2 du décret amende le code de l'action sociale et des familles (CASF) pour autoriser, aux articles R.221-15 et suivants, la mise en œuvre du traitement AEM - Appui à l'Evaluation de Minorité (AEM) traitement de données relatives aux personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille par le ministre de l'intérieur et notamment

- en définir la finalité(article R.221-15-1),
- en préciser le contenu, c'est-à-dire les données qui seront collectées (article R.221-15-2)
- identifier les personnes pouvant y accéder, c'est-à-dire les destinataires (article R.221-15-3)
- préciser les liens entre le traitement AEM et le traitement automatisé AGDREF 2 (article R 221-15-5) : lorsque la minorité n'aura pas été reconnue par le Conseil départemental, cet article prévoit l'ouverture d'un dossier dans AGDREF 2 afin de transmettre les données collectées dans AEM vers AGDREF 2 (fichier de gestion des ressortissants étrangers majeurs, et notamment des mesures d'éloignement)
- définir la durée de conservation des données collectées dans AEM (article R221-15-6)
- à savoir un an à compter de la notification au préfet de la fin de l'évaluation, 18 mois en absence de cette notification
- définir les mesures de contrôle et de sécurité (article R221-15-7)
- préciser les modalités d'information des personnes (article R 221-15-8) : ici les mineur.e.s seront informé.e.s " *par un formulaire dédié et rédigé dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée* "
- prévoir les droits d'accès et de rectification (article R221-15-9) : les demandes devront s'adresser au préfet

L'article 3 dudit décret amende le code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) en modifiant les finalités de deux fichiers étrangers, les fichiers AGDREF 2 et VISABIO. En effet, le décret du 30 janvier 2019 intègre ainsi aux articles R.611-1 et suivants des dispositions sur la détermination et la " vérification de l'identité " d'un étranger qui se déclare mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

- Concernant le fichier AGDREF 2.

Au sein de l'article R 611-1 du CESEDA est ajoutée une finalité pour le fichier AGDREF 2 " 6° bis - *D'aider à déterminer et de permettre de vérifier l'identité d'un étranger qui se déclare mineur et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* " .

L'article R611-5 du CESEDA est modifié afin de rajouter, parmi les destinataires, " 12° *Pour les besoins exclusifs de l'évaluation prévue par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, les agents chargés de la mise en œuvre de la protection de l'enfance, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental* " .

Enfin, concernant la durée de conservation des données au sein d'AGDREF 2, " *Les données relatives aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, prononcée par l'autorité judiciaire saisie par l'intéressé, sont effacées dès la notification au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de la date de cette mesure d'assistance éducative.* " .

- Concernant le fichier VISABIO.

Le décret modifie l'art R 611-8 du CESEDA concernant les finalités de VISABIO par rajout d'une finalité : " *faciliter la détermination et la vérification de l'identité d'un étranger qui se déclare mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.* " Le fichier VISABIO sera donc désormais consultable dès la phase d'évaluation de minorité et d'isolement.

Le décret fait donc du relevé des empreintes de la personne se disant mineure, en vue de la comparaison de ces dernières aux fichiers AEM, AGDREF 2 et VISABIO, la première étape de l'évaluation de minorité et d'isolement. Cette modification de l'architecture de la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement n'était ni prévue par la loi du 10 septembre 2018 ni par la loi du 14 mars 2016.

Outre cette nouvelle étape, ce décret vient de surcroit rajouter deux éléments (consultation d'AGDREF 2 et de VISABIO) dans le faisceau d'indices de l'évaluation de la minorité, éléments qui ne sont ni prévus par la loi du 10 septembre 2018, ni par la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance et régissant l'évaluation de minorité et d'isolement dans le cadre de l'accueil d'urgence. Ces éléments ne rentrent pas dans le cadre de l'article 388 du code civil définissant la minorité.

Le Défenseur des Droits a d'ailleurs considéré que la procédure mise en place par ce décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 ne relevait plus d'une évaluation de vulnérabilités, dont la minorité et l'isolement font partie, mais d'une " identification ", d'un " contrôle d'identité " réalisé en dehors du cadre protecteur et des garanties de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Ce qu'il faut bien retenir, c'est que le dispositif mis en place par le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019, pris en application de l'article 51 de la loi du 10 septembre 2018, va bien au-delà de ladite loi.

Il crée le traitement AEM - Appui à l'évaluation de minorité mais il modifie également la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement des mineur.e.s privé.e.s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dès lors qu'ils ou elles sont étranger.e.s et impacte l'accès de ces mineurs, qui devrait être inconditionnel, à l'accueil provisoire d'urgence, première mesure administrative de protection de l'enfance.

En effet, l'article R. 221-11-I du CASF issu du décret du 24 juin 2016 prévoit que " *les personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille* " doivent bénéficier d'une mesure d'accueil provisoire en urgence dans le département où elles se trouvent. L'accueil provisoire d'urgence est une mesure de protection de l'enfance administrative qui existe depuis longtemps et qui n'est pas réservée aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s. (art L. 223-2, alinéa 2 du CASF). Elle permet aux services de l'aide sociale à l'enfance d'un département de prendre en charge un mineur qui a besoin de l'être de façon urgente sans attendre l'accord de ses représentants légaux. Cette mesure déroge au caractère contractuel des mesures administratives de protection de l'enfance qui nécessitent en principe un accord écrit des représentants légaux à l'admission dans un service de l'ASE (art. L. 223-2, al. 1 du CASF). Cette possibilité pour l'administration de prendre en charge un mineur sans l'accord de ses parents est toutefois limitée dans le temps. La mesure ne peut perdurer au-delà de cinq jours sans que l'autorité judiciaire ne soit saisie (art. L. 223-2, alinéa 4 du CASF).

Cette mesure d'accueil provisoire d'urgence est un droit : " *le Président du Conseil départemental du lieu où se trouve la personne (...) met en place un accueil provisoire d'urgence* ". C'est une obligation, et non une possibilité. Ce droit à bénéficier d'une mesure d'accueil se fait sur une base déclaratoire : " *accueil d'une personne se déclarant mineure et privée de la protection de sa famille* ". Dans le cadre de cet accueil provisoire d'urgence, est réalisée l'évaluation de vulnérabilités, dont la minorité et l'isolement font partie.

Ceci a été rappelé par le Conseil d'Etat dans sa décision du 14 juin 2017 n°4028906 susmentionnée :

" 4. L'article 1er du décret attaqué du 24 juin 2016 insère dans le code de l'action sociale et des familles un article R. 221-11 qui prévoit que le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, au cours de laquelle il procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer sa situation, au regard notamment de ses déclarations sur son âge. Cette évaluation s'appuie essentiellement sur des entretiens conduits par des professionnels, le concours du préfet du département pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne, et le concours de l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre de l'article 388 du code civil. "

Nous le verrons, dans les remontées qui nous sont adressées¹, l'accès à cet accueil provisoire d'urgence est particulièrement compromis dans les départements appliquant le décret n°2019-57.

Au-delà de la pratique, l'architecture mise en place par le décret du 30 janvier 2019 n°2019-57 conduit à une rupture d'égalité dans l'accès inconditionnel à la protection de l'enfance, entre des mineur.e.s français.es ou des mineur.e.s accompagné.e.s de leur

¹ InfoMIE, A. Guitton, *Note d'observations sur l'application du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes*, juin 2019, mise à jour novembre 2019, <https://www.infomie.net/spip.php?article4916>

famille et des mineur.e.s privé.e.s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dès lors qu'ils ou elles sont étranger.e.s.

Le Défenseur des droits le rappelait

" les mineurs étrangers ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour et doivent être considérés comme étant en situation régulière sur le territoire français. Ils doivent donc bénéficier, inconditionnellement, du droit à la protection de l'enfance, au même titre que tout enfant en danger présent sur le territoire français, et ce quelle que soit sa nationalité.

Or, contrairement aux enfants français ou enfants étrangers accompagnés, les personnes se disant mineures non accompagnées de nationalité étrangère -qui bénéficient pourtant, dès leur présentation, d'une présomption de minorité expressément prévue par la loi - pourront désormais être soumises à une collecte de leurs empreintes, photographies et données personnelles par l'autorité préfectorale, avant d'accéder à une mesure de protection. En effet, dans la mesure où la loi ne précise aucunement la temporalité des procédures retenues quant à la première présentation du MNA au département, son rendez-vous en préfecture et son recueil provisoire d'urgence, les départements apprécieront librement de mettre les personnes à l'abri avant ou après la collecte de leurs données personnelles".

- ***Modification du faisceau d'indices de la minorité et de l'isolement et modification de l'arrêté régissant l'évaluation de minorité et d'isolement² : publication de l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R221-11 du CASF relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille³.***

Suite à l'adoption de l'article L 611-6-1 du CESEDA et la publication du décret n°2019-57, l'arrêté du 17 novembre 2016 qui régissait, en application de la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance et le décret du 24 juin 2016, l'évaluation de minorité et d'isolement **vient d'être abrogé et remplacé par l'arrêté du 20 novembre 2019. La procédure d'évaluation de minorité et d'isolement s'en trouve donc modifiée.**

Ainsi, comme attendu, la consultation des fichiers VISABIO et AGDREF2 intègrent le faisceau d'indices de la minorité, alors même que cela n'était ni prévu par la loi du 14 mars 2016 ni par la loi du 10 septembre 2018.

Article 2 : « Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui se présentent dans le département.

L'évaluation s'appuie sur un faisceau d'indices qui peut inclure :

² Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

³ NOR SSAA1920987A

- les informations qui sont fournies au président du conseil départemental par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et précisées à l'article 3 du présent arrêté ;

- une évaluation sociale reposant sur des entretiens menés selon les modalités précisées aux articles 4 à 9 du présent arrêté ;

- les examens complémentaires prévus à l'article 388 du code civil, selon les conditions et la procédure précisées par ce même article.

A tout moment, le président du conseil départemental peut conclure l'évaluation et faire application des dispositions prévues au IV de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 3 : « Le président du conseil départemental peut demander au représentant de l'Etat dans le département de lui communiquer les informations utiles à la détermination de l'identité et de la situation de cette personne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'Etat dans le département s'engage en particulier à :

- organiser l'accueil dans un délai raisonnable, par un agent de la préfecture formé et habilité à cet effet, dans un local dédié et selon des modalités adaptées à l'accueil des mineurs, des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille adressées à la préfecture par le conseil départemental ou par tout organisme qu'il aurait désigné pour ce faire ;

- communiquer ces informations de façon sécurisée et sans délai aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental.

Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental peuvent conclure un protocole précisant leurs engagements réciproques et les modalités de coordination des services placés sous leur autorité.

Le président du conseil départemental peut également solliciter le concours du représentant de l'Etat dans le département pour vérifier l'authenticité des documents d'identification présentés par la personne. Les modalités de mise en œuvre de ce concours peuvent être précisées dans le cadre du protocole mentionné au précédent alinéa.

Ce protocole peut également être élargi aux modalités de coordination avec l'autorité judiciaire. »

Annexes

- Décision du Conseil constitutionnel n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019 relative à la conformité de l'article L.611-6-1 du CESEDA à la Constitution
- Arrêté du 20 novembre 2019 publié au JORF n°0273 du 24 novembre 2019 - texte n° 22 - pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. NOR : SSAA1920987A
- Tribunal pour enfants de Rouen, jugement du 25 octobre 2019, affaire 419/0239.

Décision n° 2019-797 QPC
du 26 juillet 2019

(Unicef France et autres)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 16 mai 2019 par le Conseil d'État (décision n^{os} 428478 et 428826 du 15 mai 2019), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour les associations Unicef France, Convention nationale des associations de protection de l'enfance, Défense des enfants international – France, Médecins du monde, Médecins sans frontières, le Secours catholique, Fédération des acteurs de la solidarité, Cimade, Gisti, Fédération des associations de solidarité avec tous les immigrés, Ligue des droits de l'homme, Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux, Fédération de l'entraide protestante, Association nationale des assistants de service social et Avocats pour la défense des droits des étrangers, pour la fondation de l'Armée du salut et pour le syndicat des avocats de France, le syndicat de la magistrature et l'union syndicale Solidaires, par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ainsi que pour le Conseil national des barreaux par la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2019-797 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

– la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie ;

– le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

– les observations présentées pour le Conseil national des barreaux, partie requérante, par la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, enregistrées le 6 juin 2019 ;

– les observations présentées pour Unicef France et les autres parties requérantes par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées le 7 juin 2019 ;

– les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le même jour ;

– les observations en intervention présentées pour les associations Fédération des établissements hospitaliers et d’aide à la personne et Mouvement contre le racisme et pour l’amitié entre les peuples par Me Anita Bouix, avocate au barreau de Toulouse, enregistrées le même jour ;

– les observations en intervention présentées pour l’association Hors la rue par Me Hélène Martin-Cambon, avocate au barreau de Toulouse, enregistrées le même jour ;

– les observations en intervention présentées pour l’association La quadrature du net par Me Alexis Fitzjean Ó Cobhthaigh, avocat au barreau de Paris, enregistrées le même jour ;

– les secondes observations présentées pour les associations, fondation et syndicats requérants par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées le 24 juin 2019 ;

– les secondes observations en intervention présentées pour l’association Hors la rue par Me Martin-Cambon, enregistrées le même jour ;

– les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation, pour Unicef France et dix-huit autres parties requérantes, Me Louis Boré, avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation, pour le Conseil national des barreaux, partie requérante, Me Fitzjean Ó Cobhthaigh, pour La quadrature du net, partie intervenante, Me Martin-Cambon, pour Hors la rue, partie intervenante, Me Bouix, pour

la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, parties intervenantes, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 9 juillet 2019 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

« Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées et les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ».

2. Les requérants, rejoints par les parties intervenantes, soutiennent que ces dispositions, qui instaurent un fichier des étrangers se déclarant mineurs, porteraient atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit au respect de la vie privée. En premier lieu, ils critiquent l'absence de définition de la notion de « *personnes reconnues mineures* » qui rendrait possible que, sur la base d'une évaluation administrative erronée de l'âge de l'intéressé, ce dernier

fasse l'objet d'une mesure d'éloignement en dépit de sa minorité. Il résulterait également de cette absence de définition une atteinte à la présomption de minorité qui découlerait de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En deuxième lieu, les requérants relèvent que, en ne limitant pas l'objet du traitement automatisé à la seule finalité de protection de l'enfance, le législateur n'aurait pas exclu la réutilisation des données aux fins de lutte contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France. En dernier lieu, les requérants font valoir que le législateur n'aurait pas suffisamment encadré les conditions de conservation des données personnelles et les conséquences susceptibles d'être tirées d'un refus opposé au recueil de ces données. Par ailleurs, une des parties requérantes fait valoir que le droit à un recours juridictionnel effectif serait méconnu au motif que l'exercice d'un recours contre la décision déclarant une personne majeure ne ferait pas obstacle à son éloignement. Pour les mêmes raisons, ces dispositions seraient aussi entachées d'une incompétence négative de nature à porter atteinte aux exigences constitutionnelles mentionnées ci-dessus.

3. Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. – Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* ». Il en résulte une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures.

4. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

5. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle, et le droit au respect de la vie privée.

6. Les dispositions contestées créent un traitement automatisé comportant les empreintes digitales et la photographie des ressortissants étrangers qui se déclarent mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Ces données peuvent être recueillies dès que l'étranger sollicite une protection en qualité de mineur. Dans un tel cas, la collecte, l'enregistrement et la conservation des empreintes digitales et de la photographie d'un étranger permet aux autorités chargées d'évaluer son âge de vérifier qu'une telle évaluation n'a pas déjà été conduite.

7. En premier lieu, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur, notamment celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée. À cet égard, la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci. Elles ne méconnaissent pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

8. En second lieu, en évitant la réitération par des personnes majeures de demandes de protection qui ont déjà donné lieu à une décision de refus, le traitement automatisé mis en place par les dispositions contestées vise à faciliter l'action des autorités en charge de la protection des mineurs et à lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France. Ce faisant, et alors qu'aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à ce qu'un traitement automatisé poursuive plusieurs finalités, le législateur a, en adoptant les dispositions contestées, entendu mettre en œuvre l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre l'immigration irrégulière.

9. Par ailleurs, les dispositions contestées prévoient le recueil, l'enregistrement et le traitement des empreintes digitales et de la photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent le bénéfice des dispositifs de protection de l'enfance et excluent tout dispositif de reconnaissance faciale. Ainsi, les données recueillies sont celles nécessaires à l'identification de la personne et à la vérification de ce qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de son âge.

10. Enfin, d'une part, les dispositions contestées prévoient que la conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en

tenant compte de leur situation personnelle. D'autre part, le fichier instauré par les dispositions contestées est mis en œuvre dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

11. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a opéré entre la sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée une conciliation qui n'est pas disproportionnée.

12. Par suite, l'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui n'est pas entaché d'incompétence négative et ne méconnaît pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. – L'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, est conforme à la Constitution.

Article 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 2019, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 26 juillet 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR : SSAA1920987A

Publics concernés : *présidents des conseils départementaux.*

Objet : *définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.*

Notice : *l'article R. 221-11 précise les conditions d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.*

L'arrêté fixe le référentiel national prévu au III de cet article et définit également, conformément au II du même article, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

L'arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-11 et R. 221-15-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 611-6-1 ;

Vu le code civil, notamment l'article 388,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de :

- fixer les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en application des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- définir, conformément au II de ce même article, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

Un mineur est considéré comme isolé lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se le voir durablement confier, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne majeure, qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Art. 2. – Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui se présentent dans le département.

L'évaluation s'appuie sur un faisceau d'indices qui peut inclure :

- les informations qui sont fournies au président du conseil départemental par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et précisées à l'article 3 du présent arrêté ;
- une évaluation sociale reposant sur des entretiens menés selon les modalités précisées aux articles 4 à 9 du présent arrêté ;
- les examens complémentaires prévus à l'article 388 du code civil, selon les conditions et la procédure précisées par ce même article.

A tout moment, le président du conseil départemental peut conclure l'évaluation et faire application des dispositions prévues au IV de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – Le président du conseil départemental peut demander au représentant de l'Etat dans le département de lui communiquer les informations utiles à la détermination de l'identité et de la situation de cette personne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'Etat dans le département s'engage en particulier à :

- organiser l'accueil dans un délai raisonnable, par un agent de la préfecture formé et habilité à cet effet, dans un local dédié et selon des modalités adaptées à l'accueil des mineurs, des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille adressées à la préfecture par le conseil départemental ou par tout organisme qu'il aurait désigné pour ce faire ;
- communiquer ces informations de façon sécurisée et sans délai aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental.

Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental peuvent conclure un protocole précisant leurs engagements réciproques et les modalités de coordination des services placés sous leur autorité.

Le président du conseil départemental peut également solliciter le concours du représentant de l'Etat dans le département pour vérifier l'authenticité des documents d'identification présentés par la personne. Les modalités de mise en œuvre de ce concours peuvent être précisées dans le cadre du protocole mentionné au précédent alinéa.

Ce protocole peut également être élargi aux modalités de coordination avec l'autorité judiciaire.

Art. 4. – L'évaluation sociale est menée par les services du conseil départemental ou par tout organisme du secteur public ou du secteur associatif auquel la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation. L'intéressé est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation sociale qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance. Il est notamment avisé qu'il pourra être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département s'il est évalué mineur et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille à l'issue de l'évaluation.

Le ou les évaluateurs analysent la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou plusieurs entretiens, espacés d'au moins 24 heures, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités. Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne évaluée est mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Art. 5. – Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours justifient d'une qualification ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'une formation à l'évaluation sociale.

L'expérience ou la qualification prises en compte peuvent notamment avoir trait aux métiers de la protection de l'enfance, du droit, de la psychologie, de la santé ou de l'éducation.

La formation à l'évaluation sociale est d'une durée minimale de 21 heures et donne lieu à la délivrance d'une attestation d'assiduité. Elle porte notamment sur la psychologie de l'enfant, les spécificités de l'approche interculturelle, les techniques d'entretien et le processus d'évaluation dans son déroulement chronologique, le contexte géopolitique et les parcours de migration, ainsi que le droit de la protection de l'enfance, du séjour et de l'asile.

Art. 6. – Le président du conseil départemental s'assure également du caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne se présentant comme mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette pluridisciplinarité repose sur au moins une des deux modalités suivantes :

- les entretiens avec la personne évaluée sont menés par au moins deux évaluateurs ayant des qualifications ou des expériences différentes, qui interviennent soit simultanément, soit de façon séquentielle ;
- le rapport d'évaluation sociale est relu par une équipe composée de personnes ayant des qualifications ou des expériences différentes avant validation par le responsable d'équipe.

Art. 7. – A chaque stade de l'évaluation sociale, le ou les évaluateurs veillent à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées avec l'âge qu'elle allègue.

Le ou les évaluateurs sont attentifs à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Ils l'informent sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veillent à son accompagnement, le cas échéant, vers un dépôt de plainte.

Les éléments recueillis dans le cadre de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur ou aux évaluateurs, et sont pris en compte dans le rapport d'évaluation sociale.

Art. 8. – L'évaluation sociale porte *a minima* sur les six points d'entretien suivants :

1° Etat civil :

- le ou les évaluateurs recueillent les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine ;

- l'intéressé produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits. Le ou les évaluateurs tiennent compte des actes d'état civil émanant d'une administration étrangère dans les conditions prévues par l'article 47 du code civil. Ils informent l'intéressé des risques qu'il encourt en cas de présentation de faux. S'ils constatent des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, ils demandent des précisions à cette dernière et l'indiquent dans le rapport d'évaluation sociale.

2° Composition familiale :

- le ou les évaluateurs recueillent auprès de la personne évaluée tous éléments sur sa famille et ses proches dans son pays d'origine, l'identité et l'âge de ses parents et des membres de sa fratrie, la place qu'elle occupe au sein de cette dernière ;
- elle indique si elle a maintenu des liens avec sa famille depuis son arrivée sur le territoire français, notamment si elle a connaissance de la présence de membres de sa famille en France ou en Europe, ainsi que les liens qu'elle entretient avec ceux-ci ;
- les entretiens d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial peuvent être le moment propice à l'amorce d'une recherche de la famille en vue d'une prise de contact.

3° Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine :

- la personne évaluée décrit le contexte géopolitique de sa région d'origine, la situation économique de sa famille la plus proche, ainsi que la localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de sa scolarité et/ou de sa formation et enfin le travail ou toute autre activité qu'elle a pu exercer dans son pays d'origine ;
- le ou les évaluateurs prennent en compte la situation géopolitique du pays dont elle est ressortissante, telle qu'ils peuvent en avoir une connaissance objective issue notamment de la consultation du site du ministère chargé des affaires européennes et étrangères.

4° Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français :

- le ou les évaluateurs recueillent auprès de la personne évaluée les motifs et la date de départ de son pays d'origine, ainsi que l'organisation et les modalités de financement de son parcours migratoire en précisant, le cas échéant, l'intervention de passeurs ;
- elle décrit son itinéraire entre le pays d'origine et le territoire français, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays, et notamment sa prise en charge éventuelle par un service chargé de la protection de l'enfance.

5° Conditions de vie depuis l'arrivée en France :

- la personne évaluée précise la date et ses conditions d'entrée sur le territoire français, ses conditions de vie en France depuis son arrivée, et les conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation. Ces éléments sont complétés par les éléments recueillis dans le cadre de la mise à l'abri et communiqués à l'évaluateur ou aux évaluateurs.

6° Projet de la personne :

- afin de procéder à une orientation adaptée de la personne à l'issue de l'évaluation, le ou les évaluateurs recueillent son projet, notamment en termes de scolarité, de formation, d'insertion et de séjour ou d'asile ainsi que, lorsqu'un contact avec la famille a pu être établi, le projet parental.

Ces points sont abordés par le ou les évaluateurs dans l'ordre et selon le rythme qui leur semble le plus pertinent selon la situation de la personne évaluée. Ils peuvent les compléter par d'autres points en vue d'enrichir l'évaluation sociale. Toutefois, si la minorité et l'isolement de l'intéressé sont manifestes, le ou les évaluateurs en rendent compte sans délai au président du conseil départemental. Celui-ci apprécie l'opportunité de conclure l'évaluation sociale pour saisir sans délai l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative.

Art. 9. – Après avoir effectué une synthèse du ou des entretiens dans un rapport d'évaluation sociale, le ou les évaluateurs rendent un avis motivé sur la minorité et l'isolement de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Si des doutes subsistent, le ou les évaluateurs l'indiquent dans leur avis.

Le ou les évaluateurs transmettent le rapport d'évaluation sociale et leur avis motivé au président du conseil départemental. Ces documents peuvent être transmis au procureur de la République en cas de saisine en application du IV de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. Si la personne évaluée en fait la demande, le président du conseil départemental lui communique, outre sa décision, le rapport d'évaluation sociale et l'avis motivé du ou des évaluateurs.

Art. 10. – La personne qui est évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance. Lorsque la personne n'est pas évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de protection contre la traite des êtres humains, d'asile ou de séjour.

Art. 11. – Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé des collectivités territoriales,*
SÉBASTIEN LECORNU

*Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre
des solidarités et de la santé,*
ADRIEN TAQUET

COUR D'APPEL DE ROUEN

TRIBUNAL POUR ENFANTS
76037 ROUEN CEDEX 037

GREFFE : n° 4
Affaire : 419/0239 (Assistance éducative)
Parquet :

Décision du 25 octobre 2019

JUGEMENT DE PLACEMENT

Nous, Sonia MARTIN, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Rouen ;

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil, les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure d'assistance éducative suivie à l'égard de :

né le 2003 à Ratoma (GUINEE)

mineur non accompagné

Vu la requête initiale de du 26 août 2019, nous saisissant de sa situation par le biais de son conseil ;

Vu les conclusions de Maître QUEVREMONT du 11 octobre 2019 ;

Vu l'audience du 11 octobre 2019, à laquelle a comparu assisté de Maître QUEVREMONT et accompagné d'un interprète en SOUSSOU ;

Par décision du 21 août 2019, l'Aide Sociale à l'Enfance a refusé la demande de prise en charge de aux motifs que ce dernier avait demandé un visa pour l'Italie le 8 août 2018 à Dakar sous l'identité de né le 24 septembre 1994.

Le conseil du mineur soulève qu'aucun agent au sein de la Préfecture et aucun agent du Conseil Départemental n'a été habilité et désigné pour procéder au recueil des données émanant du fichier Visabio ainsi que le prévoit l'article R 611-12 du CESEDA ; qu'en l'absence de toute habilitation, ce recueil est irrégulier et qu'il ne doit pas être tenu compte des éléments de cette consultation.

Néanmoins, le juge des enfants n'est pas compétent pour statuer sur la régularité de la procédure administrative ayant conduit à la décision administrative de refus de prise en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance ; qu'en revanche, il est compétent pour statuer sur le recours réalisé par sollicitant que sa minorité puisse être évaluée.

Or, aux termes de la décision du Conseil Constitutionnel du 26 juillet 2019, n°2019-797 QPC : "la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation par une autorité chargée d'évaluer son âge qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci".

Il s'en déduit que la seule inscription du requérant dans le fichier Visabio ne dispense ni l'Aide Sociale à l'Enfance ni le juge des enfants d'évaluer sa minorité.

Qu'en l'espèce, _____ présente une copie intégrale de son acte de naissance ainsi qu'un extrait d'acte de naissance du 2 juin 2003, lesquels ont été légalisés par les autorités guinéennes. Ces actes ne présentent aucune anomalie manifeste.

_____ s'exprime sans difficulté, avec de nombreux détails et avec des éléments temporels concernant ses conditions de vie en Guinée et son périple. Il explique son départ par le décès de sa demi-soeur en janvier 2018, décès dont il dit avoir été responsable involontairement et qui lui a été imputé par sa famille, convaincue par le "marabout" qu'il était damné et donc à l'origine de ce décès. Il souligne qu'il était de fait haï de sa communauté, ce qui l'a contraint à partir à Dakar en mai 2018. Il a alors mis un terme à sa scolarité. Sa mère et sa grande soeur ont financé son trajet et il a été hébergé au domicile d'une amie de sa mère au Sénégal jusqu'en juin 2019. Il a pris l'avion jusqu'au Maroc, puis a traversé la Méditerranée, arrivant en Espagne début août 2019. Il ne conteste pas avoir "déposé ses empreintes" à Dakar mais en ignorait la finalité, soulignant que l'intermédiaire s'est occupé de l'ensemble des démarches.

Son apparence physique n'est pas en incohérence avec l'âge allégué.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il existe un doute sur la minorité de _____, doute qui doit lui profiter. Son placement sera par conséquent ordonné pour une durée d'un an à compter de ce jour.

PAR CES MOTIFS

~~Statuant en Chambre du Conseil, en premier ressort, par jugement réputé contradictoire :~~

Ordonnons, à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2020 le placement de _____ au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime - 23 rue de Crosne - 76000 ROUEN ;

Disons qu'en vertu de l'article 1199-1 du Code de Procédure Civile, il nous sera adressé un rapport annuel, à tout moment en cas d'incident, et au plus tard un mois avant l'échéance ;

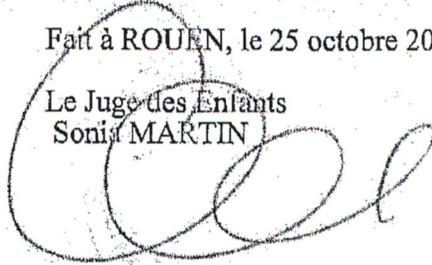
Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Disons que les dépens resteront à la charge du Trésor et que, conformément à la Loi, le présent jugement sera exempt des formalités de timbre et d'enregistrement ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants.

Fait à ROUEN, le 25 octobre 2019

Le Juge des Enfants
Sonia MARTIN



ART. 392, 932 et 1191 du nouveau code de procédure civile : appel peut être interjeté dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision par déclaration faite ou adressée au greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en se présentant au Greffe (présenter la copie de la décision pour laquelle vous faites appel). Attention : l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. (Art 559 du nouveau code de procédure civile). (Attention : prévoyez un délai de plusieurs mois avant que la Cour d'Appel rende une décision. Pendant ce délai la présente décision reste applicable).

2 Copies le 04/11/19

LR

Maître QUEVREMONT

MA

/ par mail